

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	19.01.2026	CV-26.24	8.3		
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET :

ARRETE DE MISE EN SECURITE

LJ-DL-TM

Le Maire de la Ville de FLERS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L.2212-2, L 2212-4 et L2215-1,

VU les articles L.511-1 à L 511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R531-1, R531-2 et R556-1

Considérant que le bien immobilier cadastré CP 172 sis 3 rue Victor Hugo présente une toiture en mauvais état, une prolifération de végétation sur l'édifice et de multiples ouvertures non closes exposant l'édifice aux intempéries,

CONSIDERANT qu'au regard de cet état dégradé du bien immobilier et des risques potentiels pour la sécurité des propriétés voisines, l'autorité territoriale a sollicité auprès du Tribunal Administratif la désignation d'un expert chargé de se prononcer sur l'état de la souche précitée et de préconiser des mesures pour mettre un terme à la dangerosité de celle-ci,

CONSIDERANT que par ordonnance du 6 janvier 2026, le Tribunal Administratif a désigné en qualité d'expert près du Tribunal Administratif de Caen, Monsieur Luc-Jean LEBERTRE, exerçant 20 rue Thouret 14130 Pont L'Evêque, pour réaliser l'expertise demandée,

CONSIDERANT que l'expert s'est rendu sur les lieux le lundi 12 janvier 2026 en présence de Monsieur Jean-François GIGAN propriétaire du bien immobilier objet du désordre,

CONSIDERANT que l'expert a rédigé son rapport le 13 janvier suivant aux termes duquel il a constaté que le bien immobilier sis 3 rue Victor Hugo présente un certain nombre de dégradations, tant sur les façades que sur les couvertures, et que de nombreux dommages provoqués par des infiltrations d'eau sont constatés à l'intérieur de l'édifice,

CONSIDERANT qu'aux termes de ce rapport l'expert considère que le bien immobilier ne présente pas un risque majeur pour la sécurité des personnes dans la mesure où celui-ci n'est pas accessible au public mais qu'en revanche les différents désordres constatés pourraient présenter un risque pour la stabilité et la pérennité dudit bien si des travaux n'étaient pas engagés,

CONSIDERANT toutefois que ces différents désordres conduisent l'expert à considérer que le bien immobilier fait l'objet d'une situation de péril simple,

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, l'expert suggère que le propriétaire du bien immobilier doit réaliser des travaux de confortement de façon à réduire et stabiliser les risques de dégradations de l'édifice,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale en charge de la police des immeubles menaçant ruine, de prendre au vu de ce qui précède toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité publique.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	19.01.2026	CV-26.24	8.3		
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARRETE

* * *

Article 1 - MISE EN DEMEURE

Monsieur Jean-François GIGAN domicilié Les Clos Neufs 61490 Saint Clair de Halouze, est mis en demeure d'effectuer les mesures de sécurisation provisoires et pérennes mentionnées à la page 5 du rapport d'expertise ci-joint (Point 7 Travaux de mise en sécurité) .

Les travaux de mise en sécurité mentionnés dans le rapport susvisé devront être réalisés dans **un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 2 - INEXECUTION

En cas d'inexécution du présent arrêté à la date fixée par celui-ci, l'autorité municipale pourra se substituer au propriétaire défaillant pour réaliser à ses frais les travaux prescrits dans le rapport d'expertise du 13 janvier 2026.

Article 3 - REALISATION

Le propriétaire est tenu d'informer l'autorité territoriale de la fin des travaux. Il tient à la disposition des services municipaux tout justificatif attestant de la réalisation des travaux de sécurisation. L'autorité territoriale fera procéder à un contrôle par les agents municipaux compétents qui vérifieront la bonne exécution de l'arrêté et s'assureront que les travaux mettent fin durablement au danger.

Un arrêté de main levée du péril sera alors édicté par l'autorité territoriale.

Article 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Jean-François GIGAN domicilié Les Clos Neufs 61490 Saint Clair de Halouze.

Article 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglo, à la diligence des services, et affiché sur la façade de l'immeuble concerné par la mesure.

Article 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier dont dépend l'immeuble au frais du propriétaire.

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
	19.01.2026	CV-26.24	8.3		
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

Article 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à FLERS, le dix-neuf janvier deux-mille-vingt-six

Yves GOASDOUE



[Handwritten signature in blue ink]

Pièce jointe : Rapport expert près du Tribunal Administratif de Caen du 13 janvier 2026

Diffusion	02 FEV. 2026	Affichage
Recueil des Actes Administratifs Municipaux Propriétaire (LR/AR) – M.GIGAN Jen-François Monsieur le Préfet de l'Orne Madame le Procureur de la République d'Argentan Monsieur le Président de Flers-Agglo Services des hypothèques (fichiers immobiliers) Cabinet Maire Service habitat Flers-Agglo (Nathalie M.)		Site de Flers-Agglo Immeuble concerné par la procédure

